

Luxembourg, le 14 novembre 2022

Monsieur Fernand ETGEN
Président de la Chambre des Députés
LUXEMBOURG

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 82 de notre Règlement interne, je souhaite poser la question parlementaire **élargie** suivante à Madame la Ministre de la Santé et Ministre déléguée à la Sécurité sociale :

« Le 16 mars 2009, la Chambre des Députés a voté la loi sur l'euthanasie et l'assistance au suicide. Depuis lors il existe la possibilité pour une personne atteinte d'une maladie incurable de faire une demande expresse et volontaire de mettre intentionnellement fin à sa vie pour abrégé ses souffrances et sa période d'agonie.

Malgré l'existence de ce cadre légal, il arrive que des personnes atteintes d'une maladie incurable et souffrant gravement ne soient pas au courant de la possibilité de bénéficier d'une euthanasie ou assistance au suicide et/ou ne trouvent pas de médecin disposé à pratiquer un tel acte médical.

Les médecins qui refusent l'euthanasie ne sont d'ailleurs pas tenus d'orienter leurs patients vers un autre confrère ou institution qui dispose des informations nécessaires. Certains ne s'informent même pas, comme légalement prévu, auprès de la Commission Nationale de Contrôle et d'Évaluation de l'application de la loi du 16 mars 2009 sur l'euthanasie et l'assistance au suicide si des dispositions de fin de vie au nom du patient ont été enregistrées.

Enfin, depuis l'entrée en vigueur du cadre légal, la CNS n'a pas encore défini la tarification de l'euthanasie.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Madame la Ministre de la Santé, qui est également Ministre déléguée à la Sécurité sociale :



DEMOKRATESCH
PARTEI

Chambre des Députés
Groupe Parlementaire

9, rue du St. Esprit
B.P. 510
L-2015 Luxembourg

Tel. : 22 41 84 1
Fax : 47 10 07

dp@dp.lu
www.dp.lu

- *Où est-ce qu'une personne souhaitant obtenir des renseignements sur l'euthanasie et l'assistance au suicide peut s'informer ? Qui informe notamment sur l'existence de la Commission Nationale de Contrôle et d'Évaluation, sur la possibilité de signer une disposition de fin de vie et la procédure en place pour bénéficier d'une euthanasie ou assistance au suicide ?*
- *Combien de personnes travaillent en tant que salariés auprès de la Commission Nationale de Contrôle et d'Évaluation ? Ne serait-il pas utile de mettre plus de personnel à la disposition du secrétariat de la Commission Nationale, actuellement occupé qu'à mi-temps, afin d'améliorer la disponibilité de ce dernier ?*
- *Quelle est la durée moyenne de la procédure de validation des dispositions de fin de vie devant la Commission Nationale de Contrôle et d'Évaluation ?*
- *Les établissements hospitaliers disposent-ils d'un service de contact et/ou de personnes de contact pour les patients atteints d'une maladie incurable ? Dans la négative, ne serait-il pas judicieux que chaque établissement hospitalier en dispose ?*
- *Ne devrait-il pas également exister un point de contact sur l'euthanasie et l'assistance au suicide au niveau du Ministère de la Santé ?*
- *Qu'en est-il d'une obligation d'information pour les médecins à inscrire dans la loi sur l'euthanasie ? Ou du moins d'une obligation d'orienter les personnes vers un médecin ou une institution qui peut fournir les informations nécessaires ?*
- *Combien de médecins se disent prêts à réaliser une euthanasie ou assistance au suicide ? Où trouver ces médecins ?*
- *Existe-t-il entretemps, pour les médecins intéressés, une formation de base ou une formation continue spécialisée en matière d'euthanasie ou d'assistance au suicide ?*
- *N'est-il pas grand temps, après plus de dix ans de législation, qu'une tarification de l'euthanasie soit mise en place ? Quand les patients peuvent-ils s'attendre à cette tarification ? »*

Veillez croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma très haute considération.



Carole HARTMANN
Députée